

SOMMAIRE (Suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 octobre 1991 portant nomination du directeur central du trésor au ministère de l'économie, p. 1951.

Décret présidentiel du 15 octobre 1991 portant nomination du directeur général des impôts au ministère de l'économie, p. 1951.

Décret présidentiel du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur à la présidence de la République (secrétariat général du gouvernement), p. 1951.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Blida, p. 1951.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Sétif, p. 1951.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Annaba, p. 1951.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 14 juillet 1991 relatif aux tarifs du transport par taxis automobiles, p. 1951.

Arrêté du 31 août 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens au ministère de l'économie, p. 1952.

Arrêtés du 31 août 1991 portant délégation de signature à des sous-directeurs au ministère de l'économie, p. 1953.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des fondations superficielles, p. 1954.

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles d'exécution des travaux de fondations superficielles, p. 1954.

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles d'exécution des travaux de terrassement pour le bâtiment, p. 1955.

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux «Recommandations techniques pour la réparation et le renforcement des ouvrages », p. 1955.

LOIS

Loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune et notamment ses articles 139, 141 et 142 ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 20 et 23 de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — La réunion publique est un rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé hors de la voie publique dans un lieu fermé accessible au public, en vue d'un échange d'idées ou de la défense d'intérêts communs.

« Art. 5. — La déclaration est faite trois (3) jours francs au moins avant la date de la réunion, auprès :

- du wali pour les communes, chefs-lieu de wilaya,
- du wali pour les communes de la wilaya d'Alger,
- du wali ou de la personne qu'il délègue pour les autres communes.

... (Le reste sans changement).

« Art. 9. — Il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1^{er} novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

« Art. 13. — La responsabilité des organisateurs et des membres du bureau visé à l'article 10 de la présente loi est engagée du début de la réunion jusqu'à sa clôture ».

« Art. 15. — Les manifestations publiques sont les cortèges, les défilés ou les rassemblements de personnes et d'une manière générale toutes les exhibitions sur la voie publique ».

Les manifestations publiques sont soumises à autorisation préalable... (Le reste sans changement).

« Art. 17. — La demande d'autorisation doit être faite au wali huit jours (8) francs au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

La demande doit indiquer :

- 1). - La qualité des organisateurs :
 - * Les noms, prénoms, domiciles des principaux organisateurs,
 - * Elle est signée par trois d'entre eux titulaires de leurs droits civils et civiques,
 - * Le but de la manifestation,
 - * Le nombre de personnes prévu et leur provenance,
 - * La dénomination et le siège de l'association ou des associations concernées :

Ces indications sont signées par le président de chaque association ou tout représentant dûment mandaté.

- 2) L'itinéraire que doit emprunter la manifestation.
- 3) Le jour, l'heure et la durée de son déroulement.
- 4) Les moyens matériels qui lui sont consacrés.
- 5) Les moyens prévus pour assurer son déroulement depuis son début jusqu'à la dispersion des manifestants.

Un récépissé de la demande d'autorisation est délivré par le wali immédiatement après le dépôt du dossier.

Le wali doit prononcer son acceptation ou son refus par écrit cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Le récépissé doit être présenté par les organisateurs à toute réquisition de l'autorité ».

« Art. 19. — Toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement ».

« Art. 20. — La responsabilité civile des organisateurs est engagée au sens de l'article 17 de la présente loi lors de tous dépassements du début jusqu'à la fin de la manifestation ».

« Art. 23. — Sont responsables et punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 3.000 DA à 15.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Quiconque fait une déclaration inexacte de manière à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ;
- 2) Celui qui a participé à l'organisation d'une manifestation non autorisée ;
- 3) Celui qui contrevient aux dispositions de l'article 9 de la présente loi ».

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 susvisée sont complétées par les articles 6 bis, 19 bis, 20 bis, 20 ter et 20 quater suivants :

« Art. 6 bis — Le wali ou celui qu'il délègue peut interdire une réunion tout en informant ses organisateurs s'il s'avère qu'elle constitue un risque réel de trouble pour l'ordre public ou s'il apparaît manifestement que l'objet réel de la réunion constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public ».

« Art. 19 bis. — Il est interdit d'associer et d'exploiter les personnes mineures dans les manifestations publiques à caractère politique ».

« Art. 20 bis — La responsabilité des organisateurs pour les dégâts et dommages causés lors de manifestations est assumée conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 susvisée ».

« Art. 20 ter. — L'installation ou l'utilisation d'instruments de sonorisation fixe momentanée ou définitive est soumise à autorisation préalable du wali.

La sonorisation fixe à proximité d'établissements scolaires et hospitaliers est interdite ».

« Art. 20 quater. — L'utilisation d'instruments de sonorisation mobile et de hauts parleurs pouvant indisposer la tranquillité de la population est soumise à autorisation préalable du wali, sans préjudice de l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 20 ter ci-dessus ».

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-20 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 26 septembre 1975 portant code pastoral ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982, relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 85-02 du 26 janvier 1985, modifiant et complétant, l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, relative au domaine national ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — *L'article 35* de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 relative au régime général des forêts est complété par un alinéa in fine rédigé comme suit :

« Les usages autorisés sont classés en plusieurs catégories, dont notamment ceux relatifs :

- aux infrastructures du domaine forestier national,
- aux produits de la forêt,
- aux pâturages,
- à certaines autres activités annexes en association avec la forêt et son environnement immédiat,
- à la mise en valeur des terres incultes ou de nature saline par le développement d'activités non polluantes déclarées prioritaires par le plan de développement national ».

Art. 2. — *L'article 62* de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 relative au régime général des forêts est complété par un article 62 bis nouveau rédigé comme suit :

« *Art. 62 bis.* — Ont également la qualité d'officier de police judiciaire, les officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts nommés par arrêté interministériel pris par le ministre de la justice et le ministre chargé des forêts ».

Art. 3. — La loi n° 84-12 du 23 juin 1984 susvisée est complétée par un article nouveau 62 bis 1 rédigé comme suit :

« *Art. 62 bis 1.* — Sont considérés comme agents de police judiciaire les officiers et sous-officiers du corps spécifique de l'administration des forêts non concernés par les dispositions de l'article 62 bis ci-dessus ».

Art. 4. — La loi n° 84-12 du 23 juin 1984 susvisée est complétée par un article 62 bis 2 nouveau rédigé comme suit :

« *Art. 62 bis 2.* — les officiers et sous-officiers du corps spécifique de l'administration des forêts procèdent aux enquêtes et investigations en matière de délits et infractions à la loi portant régime général des forêts, à la législation relative à la chasse et à tous les règlements pour lesquels ils sont expressément désignés.

Ils confirment lesdits délits et infractions dans des procès-verbaux qu'ils établissent selon les conditions fixées par des textes spécifiques ».

Art. 5. — *L'article 66* de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 susvisée est complété comme suit :

« *Art. 66.* — Les infractions à la présente loi font l'objet de recherche, de constatation et d'enquête par les officiers et agents de police judiciaire conformément au code de procédure pénale ainsi que par les officiers et agents de police judiciaire du corps spécifique de l'administration des forêts précités ».

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.